

GE_GERICHTE A/883/2009 vom 7. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_883_2009

FR: GE_GERICHTE A/883/2009 du 7 mai 2009

IT: GE_GERICHTE A/883/2009 del 7 maggio 2009

Regeste

Procédure de revendication. Recevabilité. Reconsidération. Délai. | L'Office des faillites a cédé les droits de la masse à un créancier et lui a fixé un délai pour "suivre" le procès en revendication. Postérieurement à l'entrée en force de cette décision, le cessionnaire a demandé à l'Office des faillites de reconsidérer sa décision et d'impartir le délai pour agir aux tiers revendiquants. Les décisions de reconsidération de l'Office des faillites doivent être annulées, ce dernier n'étant pas en droit de procéder ainsi postérieurement à l'échéance du délai de plainte, sauf nullité, non admise en l'espèce. | LP.17.2 ; LP.193 ; 232.2.ch.2 ; 242.2 et 3 ; 260 ; OAOF.52

Erwägungen

E. 25

à 27 ; Pierre-Robert Gilliéron , op. cit. ad art. 242 n os 69 à 73). 3.c. En l'espèce, la succession répudiée considérée est liquidée en la forme sommaire et l'Office, a, par circulaire du 22 avril 2008, informé les créanciers que la revendication lui paraissait fondée et leur a imparti un délai échéant le 14 mai 2008 pour contester le droit de distraction de cet actif et offert la cession des droits de la masse. Un seul créancier s'est manifesté, M. C_____. Il a contesté la revendication et requis la cession des droits de la masse. Par pli recommandé du 23 mai 2008, l'Office a avisé le prénommé de la cession en sa faveur des droits sur la propriété commune portée à l'inventaire sous n° 127 et revendiquée par les quatre plaignants. M. C_____ était autorisé, aux conditions énumérées sous ch. 1 à 7, à suivre en lieu et place de la masse un procès en revendication, en son propre nom, pour son compte et à ses risques et périls . Un délai au 30 juin 2009 lui était imparti pour faire valoir ses droits. Cette cession n'a pas fait l'objet d'une plainte et est donc entrée en force. 3.d. Le 20 novembre 2008, soit six mois plus tard, le cessionnaire a écrit à l'Office pour lui faire savoir qu'à son avis l'action au fond devrait être ouverte par les tiers revendiquants et non par lui et l'a invité à fixer aux précités un délai de vingt jours pour ouvrir action en leur indiquant qu'ils doivent procéder à son encontre. L'Office a obtempéré et, le 26 février 2009, a pris les décisions présentement querellées. Dans son rapport daté du 19 mars 2009, l'Office déclare que ni la circulaire du 22 avril 2008 ni la cession des droits du 23 mai 2008 ne permettaient au cessionnaire de comprendre qu'il aurait à ouvrir l'action et que ses décisions du 26 février 2009 sont fondées sur la principe de la bonne foi de ce dernier. Ces allégués s'avèrent toutefois sans fondement. Il appert, au contraire, que le cessionnaire, représenté par une avocate, a bien compris la portée de la circulaire et de la cession en sa faveur puisqu'il a expressément demandé à l'Office de reconsidérer sa décision. Dans ses observations à la plainte, il fait d'ailleurs valoir que le seul moyen de remettre en cause une décision entrée en force est la voie de la reconsidération. 4.a. Se pose donc la question de savoir si l'Office était en droit de reconsidérer sa décision du 23 mai 2008. Selon une

jurisprudence ancienne, l'office peut, en dehors d'une procédure de plainte, reconsidérer sa décision aussi longtemps que le délai de plainte n'est pas échu (ATF 103 III 31 consid. 1b ; ATF 97 III 2 et les réf. citées). Cette jurisprudence, bien que rendue avant l'entrée en vigueur de l'al. 4 de l'art. 17 LP introduite par la révision du 16 décembre 1994, est toujours applicable. C'est dire que la possibilité d'un nouvel examen, expressément consacrée par le législateur dans l'hypothèse où la décision de l'office a été attaquée devant l'autorité de surveillance, existe également en dehors de toute procédure de plainte. La nouvelle décision doit toutefois être prise pendant le délai de plainte. Une demande de reconsidération ne peut être un moyen de rattraper un recours non déposé à temps (DCSO/60/2007 du 22 février 2007 consid. 2.b., confirmée par l'ATF du 15 février 2008 5A_67/2007 consid. 4.1 et les réf. citées). En l'occurrence, les nouvelles décisions de l'Office ont été prises alors que le délai de plainte était largement échu. Ce procédé n'est toutefois admissible que si la mesure est nulle (ATF 5P.266/2003 et les réf. citées), ce qu'il y a lieu d'examiner. 5. Il sied tout d'abord de rappeler que le Tribunal fédéral a toujours considéré qu'une cession irrégulière n'était pas nulle, mais annulable dans le délai de plainte de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP (Jean-Luc Tschumy, Quelques réflexions à propos de la cession des droits de la masse au sens de l'art. 260 LP in JdT 1999 II 34 ss). Dans un arrêt paru au JdT 1896 440, le Tribunal fédéral a dit que l'office pouvait révoquer ou modifier les mesures prises par lui, s'il vient à se convaincre qu'il a commis une erreur, pourvu toutefois que les délais de plainte ne soient pas encore expirés et que, par cette expiration, ses premières décisions ne soient pas devenues définitives (consid. 1). Cet arrêt avait trait à la répartition du rôle des parties dans une procédure en revendication au sens des art. 106 ss LP, étant rappelé que l'art. 242 LP, qui envisage aussi deux hypothèses distinctes, à savoir, d'une part, la possession exclusive de l'objet en cause par le failli (art. 107 et 242 al. 1 et 2 LP), d'autre part, une copossession ou une possession exclusive de l'objet par le tiers (art. 108 et 242 al. 3 LP), s'apparente aux art. 106 à 109 LP. Dans un arrêt paru au JdT 1911 II 18, la Haute Cour a jugé que le principe d'après lequel l'office n'était pas fondé à revenir sur une mesure prise, sitôt le délai de recours écoulé, ne se justifiait d'une manière absolue que dans le cas où cette mesure créait une situation de droit déterminée à l'égard de tous les intéressés, et pouvait en conséquence être attaquée par chacun d'eux dans le délai de plainte. Il a ainsi considéré que l'avis prescrit à l'art. 106 LP (actuellement art. 107 al. 2 LP) n'exerçait aucune influence sur la situation du tiers revendiquant lequel n'est informé de la décision de l'office sur la question de la possession que par l'invitation à faire valoir son droit en justice, ce qui fait qu'à son égard le délai de plainte ne court qu'à réception de cette invitation et que la décision contenue dans l'avis précité ne passe pas encore en force et ne devient pas encore exécutoire à défaut de recours dans les dix jours (consid. 3). Cette jurisprudence ne saurait toutefois trouver application dans la procédure de revendication en matière de faillite, qui ne prévoit pas un tel avis. Le tiers revendiquant est informé de la contestation de sa revendication par la décision de l'office lui fixant un délai pour ouvrir action (art. 52 OAOF), contre laquelle il peut porter plainte. Dans l'arrêt cité par les plaignants et paru au JdT 1940 35 (cf. également ATF du 7 avril 2005 5C.242/2004, consid. 3.3.2.), le Tribunal fédéral a admis le recours du tiers revendiquant, qui s'était vu impartir un délai pour ouvrir action en revendication contre les cessionnaires qui la contestaient, et dont la plainte avait été rejetée par l'autorité de surveillance. Le Tribunal fédéral a considéré que lorsque la prescription de l'art. 47 OAOF n'a pas été observée (l'administration de la faillite n'a pas qualité pour admettre la revendication d'un tiers avant que la seconde assemblée des créanciers se soit prononcée), la règle de l'art. 52 OAOF est renversée, en ce sens que le

délai pour ouvrir action doit être assigné au cessionnaire des droits de la masse, et non au tiers revendiquant ; le cas où le tiers a eu connaissance de l'irrégularité commise par l'administration demeurant réservée. De cet arrêt, il faut conclure qu'une violation des art. 47 à 52 OAOF n'emporte pas nullité de la décision de l'office des faillites. 6. Des considérants qui précèdent il s'ensuit que la décision du 23 mai 2008 n'est pas entachée de nullité et que l'Office ne pouvait en conséquence la reconsidérer postérieurement à l'échéance du délai de plainte. Au demeurant, le cessionnaire n'a jamais allégué de préjudice découlant de l'attribution des rôles des parties telle que fixée par l'Office dans la décision précitée. Cette attribution n'a d'ailleurs aucune incidence sur le fardeau de la preuve (Pierre-Robert Gilliéron , op. cit. ad art. 242 n° 62). 7. Les plaintes seront en conséquence admises et les décisions de l'Office du 26 février 2009 annulées. Le délai imparti au cessionnaire pour ouvrir action échéant le 30 juin 2009, il n'y a pas lieu de le prolonger. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 12 mars 2009 par Mme F_____, M. N_____ et Mme P_____ contre les décisions de l'Office des faillites du 26 février 2009 leur assignant un délai de trente jours pour ouvrir action en revendication contre M. C_____ et cédant à ce dernier les droits de la masse en faillite de feu M. AG_____ pour défendre au procès de revendication. La déclare irrecevable pour le surplus. Déclare recevable la plainte formée le 13 mars 2009 par M. G_____ contre les décisions de l'Office des faillites du 26 février 2009 lui assignant un délai de trente jours pour ouvrir action en revendication contre M. C_____ et cédant à ce dernier les droits de la masse en faillite de feu M. AG_____ pour défendre au procès de revendication. La déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : 1. Les admet. 2. Annule les décisions de l'Office des faillites du 26 février 2009. 3. Dit qu'il appartient à M. C_____ d'ouvrir action contre Mme F_____, M. N_____, Mme P_____ et M. G_____, tiers revendiquants, dans le délai qui lui a été imparti par l'acte de cession du 23 mai 2008. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.